



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 921-25

AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE
ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE
RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE
COMMUNE DE CANDIAC

PROPOSÉ PAR :	M ^{me} la conseillère Marie Levert
APPUYÉ PAR :	M. le conseiller Michel LeBlanc
RÉSOLU :	Unanimité
Avis de motion :	11 mars 2025
Dépôt du projet de règlement :	11 mars 2025
Adoption :	8 avril 2025
Entrée en vigueur :	11 avril 2025

CONSIDÉRANT l'entente intervenue le 29 août 1995 entre la Ville de Candiac et la Ville de Sainte-Catherine pour l'établissement d'une cour municipale commune;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de se prévaloir de l'article 24 de *la Loi sur les cours municipales* afin de modifier l'entente.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 AUTORISATION DE CONCLURE UNE ENTENTE

La Ville de Sainte-Catherine autorise la conclusion de l'Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de Candiac. Cette entente est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe A ».

ARTICLE 2 SIGNATURE DE L'ENTENTE

La mairesse, ou en son absence ou incapacité d'agir le maire suppléant, et la directrice des Services juridiques et greffière, ou en son absence ou incapacité d'agir le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Sainte-Catherine, cette entente.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT D'UN RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 573-99 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'Entente relative à la cour municipale, entre la Ville de Candiac et la Ville de Sainte-Catherine.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M^{ME} JOCELYNE BATES
MAIRESSE

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE

ANNEXE A
Projet d'entente

Voir le projet ci-joint

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE CANDIAC

ENTRE : **VILLE DE SAINTE-CATHERINE**, personne morale de droit public ayant son siège au 5465, boulevard Marie-Victorin, à Sainte-Catherine, Québec, J5C 1M1, agissant et représentée aux présentes par la mairesse, madame Jocelyne Bates, et la Directrice des services juridiques et greffière, M^e Audrey-Maude Parisien, dûment autorisées en vertu d'une résolution du conseil adoptée le • 2025, dont une copie certifiée conforme est jointe comme Annexe A;
(ci-après, «Sainte-Catherine»)

ET : **VILLE DE CANDIAC**, personne morale de droit public ayant son siège au 100, boulevard Montcalm Nord, à Candiac, Québec, J5R 3L8, agissant et représentée aux présentes par le maire, monsieur Normand Dyotte, et la Directrice des services juridiques et greffière, M^e Pascale Synnott, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil adoptée le • 2025, dont une copie certifiée conforme est jointe comme Annexe B;
(ci-après, «Candiac»)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Candiac et la Ville de Sainte-Catherine se sont prévalues des dispositions de la Loi sur les cours municipales (RLRQ c. C-72.01) pour conclure, le 29 août 1995, une entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune;

CONSIDÉRANT QU'une entente modifiant l'entente initiale portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune a été conclue par Candiac et Sainte-Catherine le 7 avril 1999, mais que celle-ci n'a pas été soumise à l'approbation du ministre de la Justice;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent régulariser la procédure d'approbation avec la présente entente modificative, laquelle inclue les modifications apportées à l'entente initiale par l'entente conclue le 7 avril 1999;

CONSIDÉRANT les règlements 1534 et numéro 921-25 autorisant la conclusion d'une Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de Candiac;

CONSIDÉRANT l'article 10 de *l'Entente intermunicipale relative au maintien de la Régie intermunicipale de police de Roussillon*, stipulant ce qui suit :

ARTICLE 10 : REVENUS

Toute somme d'argent encaissée à titre d'amendes (à l'exclusion des frais) qui, en l'absence d'une régie intermunicipale de police, reviendrait normalement à l'une ou l'autre des parties à la présente entente, est versées à la RÉGIE pour être créditée à son budget.

CONSIDÉRANT l'article 5 de *l'Entente modifiant l'Entente relative à la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries et y intégrant la Ville de Laprairie*, stipulant ce qui suit :

ARTICLE 5 : L'entente initiale est également modifiée en ajoutant, après l'article 10, l'article 10.1 suivant :

ARTICLE 10.1 REVENUS

Toute somme d'argent encaissée à titre d'amendes, à l'exclusion des frais, qui, en l'absence d'une régie intermunicipale d'incendie, reviendrait normalement à l'une ou l'autre des municipalités participantes, est versée à la Régie pour être créditée à son budget.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La présente entente modificative a pour objet de modifier *l'Entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Candiac sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine (l'Entente)* afin de permettre à la Ville de Candiac de remettre 100% des amendes perçues, pour la Ville de Sainte-Catherine, à la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries ainsi qu'à la Régie intermunicipale de police de Roussillon.

ARTICLE 2

Les articles 5.1.2, 5.1.3, 6.4 et 6.5 de l'**Entente** sont abrogés par la présente entente modificative.

ARTICLE 3

La présente entente modificative remplace l'article 6.3 de l'**Entente** par le suivant :

ARTICLE 6.3 – La Ville de Sainte-Catherine accepte et autorise la Ville de Candiac à remettre cent pourcent (100%) des amendes perçues pour la Ville de Sainte-Catherine, à l'une ou l'autre des régies intermunicipales, selon le cas, et à conserver, en guise de contrepartie pour les services rendus en vertu de l'entente, tous les déboursés et frais judiciaires perçus.

ARTICLE 3 : La présente entente modificative abroge et remplace l'entente conclue le 7 avril 1999 et entre en vigueur conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES :

VILLE DE SAINTE CATHERINE

Signé à Sainte-Catherine,
le XX 2025
par :

VILLE DE CANDIAC

Signé à Candiac,
le XX 2025
par :

Jocelyne Bates
Mairesse

Normand Dyotte
Maire

Me Audrey-Maude Parisien
Directrice des Services
juridiques et greffière

Me Pascale Synnott
Directrice des Services
juridiques et greffière

ANNEXE B

Résolution de la Ville de Sainte-Catherine

ANNEXE C

Résolution de la Ville de Candiac